Envoyé en préfecture le 04/10/2026
Reçu en préfecture le 04/10/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260930-DB_260930_02-DE

KÊR - VILLE DE
Rostrenen

Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2026

Nombre de Conseiller·ères en exercice : 23
Présent·es : 20
Votant·es : 23
Procurations : 3

Convocation du Conseil Municipal en date du : 24/09/2026

Affichage en date du : 25/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Julie CLOAREC ayant donné procuration à Guillaume ROBIC, Véronique LORIOT LE GUILLOU ayant donné procuration à Jean-Pierre MOUGEOT et Cyril BROUARD ayant donné procuration à Louis FLOHIC.

Secrétaire de séance : Marie SIEZA

DB_260930-02 Désignation de la référente déontologue

Rapporteur : Guillaume ROBIC

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 et son décret d'application du 6 décembre 2022,
Vu la « charte de l'élu local », porté à connaissance de chaque membre du Conseil municipal,
Considérant l'examen par la commission communale « Affaires générales & techniques, finances & aménagement du territoire » du 23 septembre 2026,

La « charte de l'élu·e local·e » indique que dans l'exercice de son mandat l'élu·e poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui est personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ; qu'il ou elle veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il ou elle est membre. L'élu·e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ; dans l'exercice de ses fonctions, l'élu·e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de ses fonctions.

Le conflit d'intérêt se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant impartial et objectif d'une fonction.

Une mauvaise maîtrise de la déontologie et une connaissance imparfaite de ce qui est autorisé peuvent avoir de graves conséquences. Pour la Collectivité, la décision prise peut être reconnue illégale et entraîner une indemnisation. Pour l'élu·e, la conséquence peut être une condamnation civile et aussi pénale.

Depuis le 1er juin 2023, l'élu·e local·e peut saisir un référent déontologue.
Il s'agit d'un conseiller indépendant ou d'une conseillère indépendante chargé·e d'apporter un avis confidentiel et personnalisé quant à l'application des principes déontologiques, et de possibles conflits d'intérêt.

Il est proposé au Conseil municipal de Rostrenen de désigner en qualité de référente déontologue, Mme Armelle Bothorel. Mme Bothorel a exercé, par le passé, plusieurs mandats électoraux. Elle accepte d'intervenir bénévolement auprès des membres du Conseil municipal de Rostrenen et du Conseil d'administration du CCAS.

Il est convenu les modalités de saisine suivantes :
L'élu·e saisira la référente à l'adresse armelle.bothorel@orange.fr pour sa propre situation seulement.
Le ou la membre du conseil devra informer sa collectivité ou son établissement de la saisine du référent déontologue sans en indiquer le motif.
Le ou la membre du conseil décrira la situation précise rencontrée, complétera sa demande de tous éléments de contexte utiles à la compréhension de la ou des questions posées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2026
Reçu en préfecture le 04/10/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260930-DB_260930_02-DE

L'avis de la référente visera à sensibiliser le ou la membre du Conseil aux risques potentiels, suggérer des mesures et ainsi participer à la protection de l'intérêt général.
L'avis formulé sera un avis simple, non susceptible de recours et soumis à la plus grande confidentialité.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner Mme Armelle Bothorel en qualité de référente déontologue ;**
- **D'autoriser le Maire ou sa représentante, son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le 01/10/2026

Secrétaire de séance
Marie SIEZA

Le Maire,
Guillaume ROBIC

Mairie de ROSTRENEN
CÔTES D'ARMOR